



MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché

**Traitement et rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL
dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives**

Consultation n°26_CNIL_01

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	PRESENTATION ET MISSIONS DE LA CNIL	3
ARTICLE 2 -	CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 -	OBJET ET PERIMETRE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 -	LES SERVICES UTILISATEURS DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 -	PRESTATIONS ATTENDUES	5
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	5
5.2	CONTENU DES PRESTATIONS ATTENDUES	6
I.	TRAITEMENT ET REDACTION DE MEMOIRES EN DEFENSE DANS LE CADRE DE RECOURS DIT « CLASSIQUE » (UO.1 ET UO.2)	7
1.	TRAITEMENT ET REDACTION DE MEMOIRES EN DEFENSE DANS LE CADRE DE RECOURS DIT « CLASSIQUE » PORTANT SUR UNE PROCEDURE SIMPLE (UO.1.1 A UO.1.5)	7
2.	TRAITEMENT ET REDACTION DE MEMOIRES EN DEFENSE DANS LE CADRE DE RECOURS DIT « CLASSIQUE » PORTANT SUR UNE PROCEDURE COMPLEXE (UO.2.1 A UO.2.3)	8
3.	CONDITIONS D'EXECUTION	8
4.	DELAIS D'EXECUTION ET LIVRABLES ATTENDUS	9
II.	TRAITEMENT ET REDACTION DE MEMOIRES EN DEFENSE DANS LE CADRE DE RECOURS DIT « EN SERIE » (UO.3)	10
1.	QUALIFICATION D'UN RECOURS DIT « EN SERIE »	10
2.	TRAITEMENT D'UN DOSSIER ET REDACTION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE TYPE FINALISE (UO.3.1)	10
3.	REDACTION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE DUPLIQUE ET ADAPTE A LA MARGE (UO.3.2)	11
4.	DELAIS D'EXECUTION ET LIVRABLES ATTENDUS	11
ARTICLE 6 -	DEMARRAGE ET SUIVI DES PRESTATIONS	12
6.1	REUNION DE LANCEMENT	12
6.2	REUNION DE BILAN ANNUEL D'EXECUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 7 -	ANNEXES	13

PRESENTATION DE LA CNIL

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante instituée et régie par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016.

La CNIL est chargée de veiller au respect des droits et libertés des personnes à l'égard des traitements de données personnelles et des usages du numérique et de s'assurer que ces traitements sont conformes aux prescriptions du Règlement général de la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés.

A ce titre, elle dispose notamment d'un pouvoir de contrôle et de sanction. Jouant aussi un rôle d'alerte et de conseil, elle a pour mission de veiller à ce que le développement des nouvelles technologies et les usages numériques ne portent atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

LES MISSIONS DE LA CNIL

La loi confie à la CNIL les missions suivantes :

- ✓ Réguler, recenser les traitements de données personnelles et autoriser les traitements les plus sensibles avant leur mise en place,
- ✓ Contrôler, en instruisant les plaintes qu'elle reçoit, en procédant à des vérifications directement dans les traitements de données et en sanctionnant le cas échéant,
- ✓ Informer les personnes de leurs droits et obligations et garantir leur droit d'accès à leurs données,
- ✓ Conseiller les personnes et les organismes qui exploitent des données personnelles et répondre aux consultations des pouvoirs publics et des juridictions,
- ✓ Recenser et animer le réseau des Délégués à la Protection des données (DPO),
- ✓ Accompagner par les outils de la conformité.

La CNIL peut aussi proposer au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et de la vie privée à l'évolution des techniques.

Elle collabore avec ses homologues européens dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Par ailleurs, la CNIL est investie d'une mission générale de réflexion prospective dans le cadre de laquelle elle se tient informée de l'évolution des technologies et analyse les effets de leur utilisation sur le droit à la protection de la vie privée, l'exercice des libertés et le fonctionnement des institutions.

ARTICLE 2 - CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS DU MARCHÉ

Afin de pouvoir faire face à l'augmentation de son activité contentieuse, tout en assurant l'effectivité de son pouvoir répressif, la CNIL souhaite dans le cadre du présent marché confier à un prestataire une partie du traitement et de la rédaction de ses mémoires en défense.

Les services des sanctions de la CNIL sont en charge de gérer les contentieux de la CNIL devant les juridictions administratives.

Volumétrie, à titre indicatif et sans engagement contractuel, des recours communiqués à la CNIL par les juridictions administratives :

Année	Nombre de recours
2022	38 recours communiqués dont 35 par le Conseil d'Etat
2023	32 recours communiqués dont 29 par le Conseil d'Etat
2024	93 recours communiqués dont 90 par le Conseil d'Etat
2025	89 recours communiqués dont 78 par le Conseil d'Etat

L'augmentation de ces recours est en grande partie due à l'augmentation du nombre de plaintes portées devant la CNIL (en 2022, 12 193 plaintes ; en 2023, 16 433 plaintes ; en 2024, 17 772 ; en 2025, 20 141 plaintes).

L'augmentation du nombre de recours impacte directement la charge de travail des agents des services des sanctions, en particulier le suivi des procédures répressives.

La procédure de sanction simplifiée est en constante croissance depuis sa création en 2022. Les procédures de sanction ordinaire et les mises en demeure représentent également une part importante de l'activité répressive de la CNIL dans la prise en compte des obligations de protection des données personnelles par les organismes. Or le volume de recours traités, en plus des activités répressives, impactent les délais de traitement des dossiers.

Externaliser la rédaction d'une partie des mémoires en défense de la CNIL a pour objectif de maintenir un délai satisfaisant de traitement des dossiers gérés par les services des sanctions, contribuant ainsi à une politique répressive de la CNIL réactive et efficace, et garantir une qualité et une réactivité dans le traitement des recours contentieux.

Par conséquent, le titulaire doit :

- Être réactif face au nombre de recours transmis ;
- Être en capacité de traiter en simultané plusieurs dossiers sur une même période donnée, dans les délais impartis ;
- Disposer d'une bonne connaissance du droit de la protection des données personnelles ;
- Maîtriser les enjeux de traitement des plaintes et de leur instruction, mais aussi de la politique répressive de la CNIL ;
- Maîtriser la technique du contentieux administratif et ses spécificités, en particulier devant le Conseil d'Etat, la majorité des dossiers relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (identification des moyens, connaissance de la jurisprudence, méthodes de rédaction d'un mémoire).

ARTICLE 3 - OBJET ET PERIMETRE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le traitement et la rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives.

Les prestations attendues sont définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 - LES SERVICES UTILISATEURS DU MARCHÉ

Les services des sanctions sont répartis en deux services :

- le service des sanctions 1 qui comprend un chef de service, un adjoint au chef de service, neuf juristes. Il est en charge de traiter les mises en demeure, 80% des procédures de sanction simplifiée, 20% des procédures de sanction ordinaire, le contentieux devant les juridictions administratives et la coopération européenne ;
- le service des sanctions 2 qui comprend un chef de service, un adjoint au chef de service, huit juristes. Il est en charge de 80% des procédures de sanction ordinaire, 20% des procédures de sanction simplifiée, du contentieux et de la coopération européenne.

Un greffe comprenant trois agents est en charge de gérer l'activité des deux services des sanctions.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Dispositions générales

Dans le cadre du présent marché, le titulaire réalise au nom et pour le compte de la CNIL la rédaction des mémoires en défense devant les juridictions administratives dans le cadre de contentieux relatifs à des contestations de :

- Décisions de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL (*Cf Annexe 1.1 et Annexe 1.2 - CCTP*) ;
- Décisions de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL (*Cf Annexe 2.1 et Annexe 2.2 - CCTP*),
- Délibérations de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire (*Cf Annexe 3 - CCTP*),
- Décisions de sanction simplifiée du président de la formation restreinte ou d'un membre désigné par ce dernier (*Cf Annexe 4.1 et Annexe 4.2 - CCTP*),
- Délibérations du collège de la CNIL et leur procédure d'élaboration (*notamment délivrance d'autorisations, adoption de lignes directrices, de recommandations, etc.*) (*Cf Annexe 5 - CCTP*),
- Décisions de refus de la CNIL de faire droit à une demande d'accès à un document administratif (*Cf Annexe 6 - CCTP*).

Typologie d'actes contestés	Typologie de recours	La ou les Juridiction(s) administrative (s) territorialement compétente (s)
Décisions de refus de la CNIL de faire droit à une demande d'accès à un document administratif	Recours pour excès de pouvoir	Tribunal administratif de Paris/ Conseil d'Etat
Décisions de clôture de plaintes de la présidente de la CNIL	Recours pour excès de pouvoir	Conseil d'Etat
Décisions de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL	Recours pour excès de pouvoir	Conseil d'Etat
Délibérations de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire	Contentieux de pleine juridiction	Conseil d'Etat
Décisions de sanction simplifiée du président de la formation restreinte ou d'un membre désigné par lui	Contentieux de pleine juridiction	Conseil d'Etat
Délibérations du collège de la CNIL	Recours pour excès de pouvoir	Conseil d'Etat

Les prestations s'exécutent dans les locaux du titulaire.

Le titulaire rédige les mémoires au vu de la requête et des pièces et informations transmises par les services de la CNIL. La présentation de la défense des intérêts de la CNIL consiste à rappeler les faits et à exposer les prétentions, ainsi que les moyens, preuves et arguments venant à leur soutien, sur la base des faits et du droit, en discussion avec les éléments soutenus par la partie adverse.

5.2 Contenu des prestations attendues

Pendant toute la durée d'exécution des prestations susmentionnées, le titulaire traite sur demande de la CNIL des **dossiers** en vue de la rédaction de mémoires en défense dans le cadre :

- De recours dit « classique » pouvant porter :
 - o sur une procédure simple ;
 - o sur une procédure complexe.
- De recours dit « en série ».

Le traitement d'un dossier s'entend de l'analyse et de la rédaction d'un mémoire en défense et, le cas échéant, d'autres mémoires () en réponse si la CNIL l'estime nécessaire après avis du titulaire.*

(*) A titre indicatif et sans engagement contractuel, en moyenne le nombre de mémoire en défense rédigé par dossier, durant les 4 dernières années, a été d'un mémoire.

Nota : Il est précisé que :

- *Le titulaire ne représente pas la CNIL devant les juridictions administratives ;*
- *les mémoires en défense sont des documents confidentiels ;*
- *les mémoires produits dans le cadre des procédures contentieuses ne comportent que le logo et les coordonnées de la CNIL. Le titulaire s'engage à garantir cette exigence durant toute l'exécution du marché ;*
- *le titulaire ne peut recourir à l'intelligence artificielle que dans le cadre de recherche(s) juridique(s), jurisprudentielle(s), doctrinale(s), documentaire(s) et réglementaire(s). Tout autre usage est strictement interdit, en cas de manquement, la CNIL se réserve la possibilité de résilier le contrat pour faute du titulaire. En particulier, il est strictement interdit de saisir ou téléverser dans un système d'IA générative, non seulement des informations couvertes par le secret professionnel, mais également des données personnelles (exemple : identité des personnes, fonction, photographie, coordonnées, etc.). De la même manière, sont prohibés la saisie et le téléversement dans ces applications de tout ou partie des éléments d'un dossier. En tout état de cause, le titulaire informe la CNIL lorsqu'un contenu a été généré au moyen d'un système d'IA et, devra pouvoir si nécessaire, indiquer la nature du système utilisé ainsi que, le cas échéant, préciser les vérifications, précisions ou approfondissements qui ont été réalisés à partir du résultat donné.*

I. Traitement et rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « classique » (UO.1 et UO.2)

1. Traitement et rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « classique » portant sur une procédure simple (UO.1.1 à UO.1.5)

Une procédure simple porte sur un contentieux qui présente des questions juridiques simples à traiter dans la mesure où la doctrine de la CNIL est établie sur le sujet, que la juridiction administrative s'est déjà prononcée sur la question soulevée ou est issue d'une position jurisprudentielle établie. Le traitement et la rédaction de ces mémoires en défense ne nécessitent que des recherches jurisprudentielles et/ou doctrinales limitées.

Le titulaire, à la réception du recours transmis par le greffe des services des sanctions et du contentieux qui lui aura indiqué que la demande concerne « une procédure simple », devra :

- ✓ En accuser réception ;
- ✓ Procéder à l'analyse simple de la requête ;
- ✓ Effectuer des recherches jurisprudentielles et/ou doctrinales limitées ;
- ✓ Rédiger un mémoire en défense et le soumettre au greffe des services des sanctions et du contentieux dans les délais requis ;
- ✓ Et procéder le cas échéant aux demandes de modifications transmises par le greffe des services des sanctions et du contentieux.

Nota : En fonction des réponses du requérant, le titulaire peut être amené à rédiger un ou plusieurs mémoires en réponse (cf.infra)

Les recours entrant dans cette catégorie sont essentiellement les recours contre des clôtures de plainte de la présidente de la CNIL, contre les décisions de sanction simplifiée ou contre des décisions de mise en demeure ou de rappel aux obligations légales lorsque la doctrine de la CNIL est établie sur le sujet traité, ainsi que les décisions de refus d'une demande d'accès à des documents administratifs.

CCTP- 26_CNIL_01_ Traitement et rédaction de mémoires en défense au nom et pour le compte de la CNIL dans le cadre de contentieux devant les juridictions administratives

Volumétrie à titre indicatif et sans engagement contractuel

Nombre de mémoires en défense :

- **En 2024** : 67 mémoires rédigés dans le cadre d'une procédure simple dont 15 externalisés
- **En 2025** : 62 mémoires rédigés dans le cadre d'une procédure simple dont 31 externalisés.

2. Traitement et rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « classique » portant sur une procédure complexe (UO.2.1 à UO.2.3)

Une procédure complexe porte sur un recours pour lequel le traitement du dossier nécessite un temps d'analyse approfondie de la problématique juridique soulevée, impliquant des recherches doctrinales et jurisprudentielles pour la rédaction du mémoire en défense et des échanges éventuels avec la CNIL.

Le titulaire, à la réception du recours transmis par le greffe des services des sanctions et du contentieux qui lui aura indiqué que la demande concerne « une procédure complexe », devra :

- ✓ En accuser réception ;
- ✓ Procéder à l'analyse approfondie de la requête ;
- ✓ Effectuer des recherches juridiques approfondies (notamment doctrinales, jurisprudentielles, documentaires et règlementaires) ;
- ✓ Élaborer un mémoire en défense et le soumettre au greffe des services des sanctions et du contentieux dans les délais requis ;
- ✓ Et procéder le cas échéant aux demandes de modifications transmises par le greffe des services des sanctions et du contentieux.

Les recours entrant dans cette catégorie sont essentiellement les recours contre des décisions de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales portant sur des problématiques juridiques nouvelles, des recours contre des délibérations de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire, des délibérations du collège de la CNIL.

Volumétrie à titre indicatif et sans engagement contractuel.

Nombre de mémoires en défense :

- **En 2024** : 20 mémoires rédigés dans le cadre d'une procédure complexe dont 4 externalisés ;
- **En 2025** : 25 mémoires rédigés dans le cadre d'une procédure complexe dont 4 externalisés ;

3. Conditions d'exécution

La rédaction des mémoires se fait en concertation avec le représentant de la CNIL en charge du contentieux, dont les coordonnées lui seront communiquées après notification du marché lors de la réunion de lancement (*cf. article 6.1*).

Lorsque le dossier le justifie, le titulaire entre en contact avec le greffe des services des sanctions et du contentieux de la CNIL pour obtenir des compléments d'informations nécessaires à la rédaction des mémoires.

Les échanges se font par courriers principalement électroniques avec le greffe des services des sanctions et du contentieux de la CNIL au moyen de la plate-forme d'échanges sécurisés de la CNIL, notamment pour la transmission chiffrée des pièces de procédure.

Lorsque cela est nécessaire, les échanges pourront également avoir lieu par téléphone ou dans le cadre d'une réunion.

Pour chaque dossier à traiter, le greffe des services des sanctions et du contentieux de la CNIL précisera au titulaire si le dossier à traiter porte sur « une procédure simple » ou « une procédure complexe ».

- Sauf indication particulière, le représentant de la CNIL, répond aux questions que le titulaire lui adresse dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la réception des demandes ;
- Le projet de mémoire est élaboré et finalisé sous format *Word* dans les délais indiqués **au point 4)** « *délais d'exécution et livrables attendus* » ci-dessous, en respectant la trame de mémoire communiquée par la CNIL au titulaire lors de la réunion de lancement, dans une version définitive pour dépôt devant la juridiction administrative.
- Le mémoire finalisé est déposé sous Télérecours par le greffe des services des sanctions et du contentieux de la CNIL.

4. Délais d'exécution et livrables attendus

Les délais d'exécution pour les UO.1 et UO.2 sont prévus ci-dessous. Toutefois, en cas de nécessité dont il lui appartiendra de justifier, le titulaire pourra proposer à la CNIL de solliciter un délai supplémentaire auprès de la juridiction pour produire le mémoire attendu. Le cas échéant, la CNIL informera le titulaire de la formalisation de cette demande et de la réponse apportée par la juridiction et fixera au titulaire un nouveau délai d'exécution.

- a) Pour le traitement et la rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « classique » portant sur une procédure simple (UO.1)

Livrables	Délais
Production d'un premier projet	15 jours ouvrés à compter de la saisine du titulaire
Production du mémoire finalisé	10 jours ouvrés à compter de la validation du premier projet de mémoire par le représentant de la CNIL

- b) Pour le traitement et la rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « classique » portant sur une procédure complexe (UO.2)

Livrables	Délais
Production d'un premier projet	20 jours ouvrés à compter de la saisine du titulaire
Production du mémoire finalisé	10 jours ouvrés à compter de la validation du premier projet de mémoire par le représentant de la CNIL

II. Traitement et rédaction de mémoires en défense dans le cadre de recours dit « en série » (UO.3)

1. Qualification d'un recours dit « en série »

Le recours est qualifié de recours dit « en série » lorsqu'au moins deux recours présentent des caractères similaires. Pour être qualifié de série, les recours concernés doivent, qu'ils émanent ou non d'un même requérant, présenter des moyens identiques ou similaires et être rédigés dans des termes quasi-identiques ou similaires.

Cette catégorie ne concerne que les recours portant sur des décisions de clôture de plainte de la présidente de la CNIL.

Dans le cadre de recours dit « en série », le titulaire élabore et transmet à la CNIL un projet de mémoire type portant sur un des recours identifiés comme relevant d'une série. Une fois validé par la CNIL, ce dernier devient le mémoire type finalisé (Cf.UO.3.1).

Puis, pour chaque requête à traiter portant sur un dossier similaire, le titulaire duplique et adapte à la marge le mémoire type finalisé (Cf.UO.3.2).

Volumétrie à titre indicatif et sans engagement contractuel.

- **En 2024** : 2 séries ont été identifiées et traitées en interne :
 - une ayant conduit à la rédaction de 15 mémoires en défense dupliqués ;
 - une autre ayant conduit à la rédaction de 9 mémoires dupliqués.
- **En 2025** : 1 série identifiée et traitée en interne :
 - ayant conduit à la rédaction 10 mémoires en défense dupliqués

2. Traitement d'un dossier et rédaction d'un mémoire en défense type finalisé (UO.3.1)

Le titulaire, à la réception du recours transmis par le greffe des services des sanctions et du contentieux qui lui aura indiqué que la demande s'inscrit dans le cadre d'un recours dit « en série » devra :

- ✓ En accuser réception ;
- ✓ Procéder à l'analyse de la requête ;
- ✓ Effectuer des recherches jurisprudentielles et/ou doctrinales limitées ;
- ✓ Rédige un projet de mémoire type ;

- ✓ Et une fois validé, le projet de mémoire devient le mémoire type finalisé (intégrant les observations et corrections des services de la CNIL le cas échéant).

Le projet de mémoire type et le mémoire type finalisé sont transmis sous format Word dans les délais indiqués **au point 4)** « *Délais d'exécution et livrables attendus* », ci-après.

3. Rédaction d'un mémoire en défense dupliqué et adapté à la marge (UO.3.2)

Pour chaque requête à traiter portant sur un recours similaire identifié et déjà traité, le titulaire duplique et modifie à la marge le mémoire type finalisé.

Chaque mémoire dupliqué et modifié à la marge est transmis dans une version définitive avant dépôt devant la juridiction administrative, au format *Word*, sur la base du modèle communiqué par le représentant de la CNIL lors de la réunion de lancement et ce, dans le délai indiqué **au point 4)** « *Délais d'exécution et livrables attendus* » ci-après.

Le mémoire dupliqué et modifié à la marge dans sa version définitive est déposé sous Télérecours par le greffe des services des sanctions et du contentieux de la CNIL.

Nota :

Il est précisé que :

- La rédaction des projets de mémoires types, des mémoires types finalisés et des mémoires dupliqués se fait en concertation avec le représentant de la CNIL ;
- Lorsque le dossier le justifie, le titulaire entre en contact avec le greffe des services des sanctions et du contentieux pour obtenir des compléments d'informations nécessaires à la rédaction des mémoires ;
- Sauf indication particulière, le représentant de la CNIL, répond aux questions que le titulaire lui adresse dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la réception des demandes ;
- Les échanges se font par courriers électroniques et au moyen de la plate-forme d'échanges sécurisés de la CNIL, notamment pour la transmission chiffrée des pièces de procédure.

4. Délais d'exécution et livrables attendus

Les délais d'exécution pour l'UO.3.1 et l'UO.3.2 sont prévus ci-dessous. Toutefois, en cas de nécessité dont il lui appartiendra de justifier, le titulaire pourra proposer à la CNIL de solliciter un délai supplémentaire auprès de la juridiction pour produire le mémoire attendu. Le cas échéant la CNIL informera le titulaire de la formalisation de cette demande et de la réponse apportée par la juridiction et fixera au titulaire un nouveau délai d'exécution.

Livrables	Délais
Production du projet de mémoire type	20 jours ouvrés à compter de la saisine du titulaire
Production du mémoire type finalisé	10 jours ouvrés à compter de la validation du premier projet de mémoire par le représentant de la CNIL
Production des projets de mémoires dupliqués à partir du mémoire type finalisé	10 jours ouvrés à compter de la saisine du titulaire

Il est précisé que les délais d'exécution du titulaire indiqués au présent document pour l'ensemble des unités d'œuvre sont suspendus lorsque ce dernier est en attente d'une validation, d'une instruction ou d'une pièce de la CNIL.

ARTICLE 6 - DEMARRAGE ET SUIVI DES PRESTATIONS

6.1 Réunion de lancement

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une réunion de lancement en vue de la mise en place du marché aura lieu dans les locaux de la CNIL, en présence de l'interlocuteur référent du titulaire (visé à l'article 18.1 du CCAP) et du ou des représentant(s) de la CNIL.

Notamment, au cours de cette réunion :

- Le(s) représentant(s) de CNIL et du titulaire seront présentés ;
- Un rappel des enjeux et des objectifs du marché sera effectué ;
- Un rappel des règles de facturation sera effectué ;
- Un rappel des règles de confidentialité, de sécurité, de gestion des incidents de sécurité et de protection des données personnelles sera effectué ;
- La plateforme sécurisée d'échange de la CNIL sera présentée au titulaire ;
- La trame du mémoire au format Word à prendre en compte pour la réalisation des prestations sera présentée et remise au représentant du titulaire.

Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le titulaire et transmis au(x) représentant(s) de la CNIL dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

6.2 Réunion de bilan annuel d'exécution du marché

En sus des échanges pouvant avoir lieu au cours de l'exécution du marché, une réunion de suivi est organisée chaque année au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du marché.

L'objectif de cette réunion est de permettre aux parties prenantes du marché d'échanger sur son exécution et plus particulièrement de :

- Partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées ;
- Dresser le bilan de l'année écoulée ;
- Échanger sur les optimisations possibles et axes d'amélioration.

Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le titulaire et transmis au(x) représentant(s) de la CNIL dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Le présent document comporte **9 annexes** :

Annexe 1.1 - « Exemple n°1 de décision de clôture de plainte de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 1.2 - « Exemple n°2 de décision de clôture de plainte de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 2.1 - « Exemple n°1 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 2.2 - « Exemple n°2 de décision de mise en demeure et/ou de rappel aux obligations légales de la présidente de la CNIL » ;

Annexe 3 - « Exemple de délibération de sanction de la formation restreinte dans le cadre de la procédure de sanction ordinaire » ;

Annexe 4.1 - « Exemple n°1 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;

Annexe 4.2 - « Exemple n°2 de décision de sanction simplifiée prise par le président de la formation restreinte ou un membre désigné » ;

Annexe 5 - « Exemple de délibération du collège de la CNIL » ;

Annexe 6 - « Exemple de décision de refus de la CNIL de faire droit à une demande d'accès à un document administratif ».